



**Avenant à la Convention de compte courant Association  
relatif au Prélèvement SEPA interentreprises, au téléversement SEPA et au TIPSEPA  
DECEMBRE 2015**

**Compte tenu de l'évolution des dispositions réglementaires concernant le téléversement et le titre interbancaire de paiements (TIP), les dispositions suivantes du présent avenant complètent la convention de compte de courant Association signée par le Client. Les autres dispositions de votre convention de compte courant restent applicables.**

**Préambule**

- Le règlement (UE) n° 260/2012 dit règlement « End Date » du 14 mars 2012 a prévu la disparition du téléversement à compter du 1<sup>er</sup> février 2016. Il est remplacé par le **Téléversement SEPA** qui se dénoue par un prélèvement SEPA interentreprises ou un prélèvement SEPA CORE selon la décision du créancier. Le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit), (ci-après « prélèvement SEPA interentreprises ») et le prélèvement SEPA CORE nécessitent la signature d'un mandat spécifique.

**Par dérogation à ce principe, l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises** (ci-après « loi de simplification de la vie des entreprises ») dispose que les autorisations de prélèvement signées par les entreprises dans le cadre des téléversements avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale, demeurent valides lors de la migration vers le prélèvement SEPA interentreprises. **Ces créanciers sont en conséquence dispensés, pour les téléversements existants, de faire signer des mandats de prélèvements SEPA interentreprises** (voir infra au 1.b)).

Les créanciers qui bénéficient de ce dispositif sont la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), l'URSSAF, l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres et l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO), le Régime Social des Indépendants (RSI) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ces créanciers informeront préalablement par tout moyen les débiteurs des modalités de la migration et notamment des dates effectives de migration.

- En outre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, le Titre interbancaire de paiements (TIP) ci-dessus disparaît. Il est remplacé par le **TIPSEPA** qui se dénoue par un prélèvement SEPA.

**C'est pourquoi, compte tenu de la migration effectuée par ces organismes et de la disparition du téléversement à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, de la disparition du TIP à compter de cette date, le présent avenant a pour but d'informer le Client des conditions relatives au prélèvement SEPA interentreprises et au téléversement SEPA ainsi que des conditions relatives au TIPSEPA, et de compléter ainsi sa convention de compte courant.**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES**

**Description du prélèvement SEPA interentreprises**

Le prélèvement SEPA interentreprises est un Service de Paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du Code monétaire et financier. Il s'agit d'un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA. Il peut être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA, entre la France et une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou entre deux de ces collectivités. Le prélèvement SEPA interentreprises peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA interentreprises s'appuie sur un formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA interentreprises (sauf dérogation indiquée ci-dessus), mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire/ponctuelle, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le mandat doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

**Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises**

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible **uniquement aux clients débiteurs non consommateurs**. Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Caisse d'Épargne sa qualité de non consommateur, personne morale agissante dans le cadre d'une activité associative.

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, doit notifier tout prélèvement SEPA interentreprises au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance par tout moyen (facture, avis, échéancier...) en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises, l'ICS et la RUM. Le débiteur peut s'opposer au paiement du prélèvement, à condition de saisir la Caisse d'Épargne avant la date d'échéance dans les conditions indiquées ci-après au 2. e).

**Dès lors que le débit est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises pour lequel il a donné son consentement** dans les conditions indiquées au 1. ci-après.



## 1. Consentement à un ordre de prélèvement SEPA interentreprises

### a) Cas d'un prélèvement SEPA interentreprises émis par un créancier ne relevant pas de l'article 31 de la loi de simplification de la vie des entreprises

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.

### b) Cas d'un prélèvement SEPA interentreprises issu d'un téléversement émis par un créancier relevant de l'article 31 de la loi de simplification de la vie des entreprises

Le consentement donné par le client débiteur dans le cadre de téléversements émis par un créancier visé par l'article 31 de la loi précitée, demeure valide lors de la migration vers le prélèvement SEPA interentreprises.

Ce créancier est dispensé de faire signer au client débiteur un mandat de prélèvement SEPA interentreprises. La dérogation prend fin après la transmission du fichier à la Caisse d'Epargne par le créancier, comme indiqué ci-après pour les nouveaux téléversements.

Ce fichier contient les informations relatives aux téléversements existants consentis par le client débiteur. L'intégration de ces données par la Caisse d'Epargne équivaut à la communication par le client débiteur des données du mandat de prélèvement SEPA interentreprises qu'il aurait dû signer sans la continuité du mandat.

**Les nouveaux prélèvements SEPA interentreprises émis par ce créancier après la transmission du fichier précité, nécessitent la signature** par le client débiteur d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.

De même, si les informations relatives au client débiteur ne figurent pas dans le fichier transmis, le Client devra obligatoirement signer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises auprès de son créancier et remettre ou communiquer à la Caisse d'Epargne les données du mandat signé ou les informations significatives pour l'enregistrement de son consentement par la Caisse d'Epargne.

## 2. Dispositions générales relatives au prélèvement SEPA interentreprises

### a) Engagements du Client

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises antérieur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le Client débiteur en informe immédiatement la Caisse d'Epargne afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1<sup>er</sup> prélèvement reçu. De même, le client débiteur doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, le nom du créancier, la RUM, l'IBAN de son compte et le type de mandat (ponctuel ou récurrent), par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. A défaut, la Caisse d'Epargne procédera au rejet du prélèvement. Cette dernière peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements SEPA interentreprises issus de téléversements migrés émis par un créancier relevant de l'article 31 de la loi précitée.

Le client débiteur s'engage à informer la Caisse d'Epargne de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés ultérieurement avec ses créanciers ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Caisse d'Epargne de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises.

Le client débiteur s'engage également à informer sans délai la Caisse d'Epargne de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dans le cas où le client débiteur n'aurait pas informé préalablement la Caisse d'Epargne, celle-ci contactera le Client par tous moyens afin qu'il refuse ou accepte ce 1<sup>er</sup> prélèvement reçu. La réponse du Client doit parvenir, par tous moyens, à la Caisse d'Epargne jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant la date d'échéance. En cas d'acceptation, la Caisse d'Epargne enregistrera les données du mandat, véhiculées dans le 1<sup>er</sup> prélèvement, dans la liste des mandats acceptés sur ce compte. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai, le prélèvement sera rejeté.

De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le Client, la Caisse d'Epargne prend contact avec le Client. A défaut de réponse ou en cas de refus du Client, le prélèvement sera rejeté.

### b) Possibilité de refus par le Client des prélèvements SEPA interentreprises

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Epargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client doit alors convenir d'un autre moyen de paiement avec le créancier. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements SEPA interentreprises émis par les créanciers relevant de l'article 31 de la loi de simplification de la vie des entreprises.

### c) Caducité du mandat

Un mandat de prélèvement SEPA interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour être autorisé à émettre à nouveau ces prélèvements,



le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises qui comportera alors une nouvelle RUM.

**d) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises**

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises par la Caisse d'Épargne correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

**e) Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA interentreprises**

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement par écrit auprès de son agence, en lui précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) ainsi que la RUM.

La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Épargne.

**f) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises**

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises à la Caisse d'Épargne dans les délais convenus entre le créancier et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue. Les délais de présentation entre banques étant au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

**g) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises**

- Le Client débiteur renonce au droit au remboursement par la Caisse d'Épargne d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

- Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le client débiteur peut toutefois contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Épargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

- Par ailleurs, les clauses relatives à la responsabilité de la Caisse d'Épargne dans l'exécution d'un prélèvement, figurant dans la convention de compte de dépôt, sont applicables au prélèvement SEPA interentreprises.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TELEREGLEMENT SEPA**

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2016**, le télé règlement disparaît. Il est remplacé par le télé règlement SEPA qui se dénoue, selon le choix du créancier :

- par un prélèvement SEPA CORE,
- ou par un prélèvement SEPA interentreprises.

Le télé règlement SEPA est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Le client signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie télématique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du client à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Caisse d'Épargne correspond à la date de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télé règlement SEPA dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que le client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les conditions d'exécution et de contestation des télé règlements SEPA sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA indiquées dans la convention de compte courant du client.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TIPSEPA**

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2016**, le Titre interbancaire de paiements (TIP) ci-dessus disparaît. Il est remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA.

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :



-Soit il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Épargne le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Épargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

-Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au client seront considérés comme des consentements donnés par le client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Caisse d'Épargne correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue. Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE indiquées dans la convention de compte courant du client.